

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Odile GASMI
Tél. : 02.37.27.70.58
Fax : 02.37.27.72.57
Mél : Odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n°2014017-0001
Fixant les prix des transports
Effectués par les taxis

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU le Code des Transports ;
VU le Code la Consommation ;
VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
VU le Décret n°87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;
VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral N°2012130-0004 du 14 mai 2012 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure-et-Loir ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral N°20140007-0004 du 7 janvier 2014 fixant les prix des transports effectués par les taxis ;
Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié en ce qui concerne le tarif C ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE



ARTICLE 1 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département de l'Eure-et-Loir :

Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer).....: **0,10 euro**
 Prise en charge.....: **2,00 euro**
 Le minimum de perception pour les courses de petite distance est fixé à.....: **6,86 euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de l'application de la prise en charge.

- Tarif horaire

24 euros

soit une chute de 0,10 euro toutes les 15 secondes

TARIF	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN METRES	APPLICATION
A	0,88 euro	113,64 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,32 euro	75,76 m	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,76 euros	56,82 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,64 euros	37,88 m	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour les transports sur appels téléphoniques, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure du départ. Concernant la course d'approche, une somme devra apparaître sur le compteur horokilométrique. Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A ou B selon l'heure de cette montée.

Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La lettre H de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre. Jusqu'à la mise en place d'un taximètre adapté à la tarification fixée par le présent arrêté et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'application du présent arrêté, les exploitants de taxis sont autorisés à appliquer sur les prix des courses inscrits au compteur, une majoration de 3,9%.

Pendant ce délai, une affiche portant cette mention devra être apposée à l'intérieur des véhicules. Elle devra être lisible de la clientèle et enlevée dès l'entrée en service du nouveau compteur ou du compteur modifié.

Passé ce délai, il ne pourra être exigé un prix supérieur à celui indiqué au taximètre.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit prévus à l'article 2 seront applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

ARTICLE 4 : Tarif neige - verglas.

Le tarif de nuit pourra être appliqué de jour (de 7 h à 19 h) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées,
- Véhicules dotés d'équipements spéciaux.

Une affichette, apposée dans le véhicule et lisible par la clientèle devra indiquer ces conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 5 : SUPPLEMENTS maxima autorisés pour les transports suivants :

- | | |
|--|-----------|
| • Par personne, à compter du 4 ^{ème} adulte | 1,80 euro |
| • Animal | 1,11 euro |
| • Bagages - par valise ou colis lourd ou encombrant | 0,56 euro |
| - par malle, bicyclette, voiture d'enfant | 1,19 euro |

Peuvent également être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage avec l'accord préalable du client.

ARTICLE 6 : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle. La mention «*tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°2014017-0001 du 17 janvier 2014*» devra être portée sur l'affichage.

L'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm.

ARTICLE 7 : Pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, les exploitants sont tenus de délivrer aux clients dès que le service a été rendu, et, en tout état de cause avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à 25 euros T.V.A. comprise, une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et en prix de la prestation fournie.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Si le prix de la prestation ne dépasse pas 25 euros T.V.A. comprise, la délivrance de cette note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier au service sécurité des produits industriels, et de protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des Populations (DDCSPP), 15 place de la République, CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral N°2014007-0004 du 7 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme et MM. les Sous-préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le

17 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT